



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-116

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **DDCSPP12**

12-2018-10-24-001 - Arrêté portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages) Page 4

12-2018-10-24-002 - Arrêté portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages) Page 7

## **DDFIP**

12-2018-10-22-009 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 2 novembre 2018 - Trésorerie de Rodez Hôpital (1 page) Page 10

12-2018-10-22-008 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public le 2 novembre 2018 - Trésorerie de Rieupeyroux (1 page) Page 12

## **DDT12**

12-2018-10-23-002 - Complément à l'arrêté préfectoral n° 2012-118-0011 du 27 avril 2012 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Millau (7 pages) Page 14

12-2018-10-23-004 - Complément à l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0004 du 21 mai 2013 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint-Affrique (7 pages) Page 22

12-2018-10-23-003 - Complément à l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0021 du 04 juillet 2014 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Villefranche-de-Rouergue (7 pages) Page 30

12-2018-10-25-001 - Subdélégations de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité. MODIFICATIF (3 pages) Page 38

## **Direction Départementale des territoires de l'Aveyron**

12-2018-10-24-003 - AP d'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de l'Hospitalet du Larzac (2 pages) Page 42

## **Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest**

12-2018-10-22-006 - DE-N88-PTC-18038 (3 pages) Page 45

## **Prefecture Aveyron**

12-2018-10-19-004 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lapanouse-de-Cernon pour la période 2018-2037 avec application de 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 49

12-2018-10-19-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement des forêts de la commune de BERTHOLENE pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 52

12-2018-10-19-003 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement des forêts de la commune de Brusque pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 55
12-2018-10-22-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe - 12700 Capdenac-Gare (2 pages)	Page 58
12-2018-10-22-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe-12700 Capdenac-Gare (2 pages)	Page 61
12-2018-10-22-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe-12700 Capdenac-Gare (2 pages)	Page 64
12-2018-10-12-006 - Enregistrement d'un entrepôt de produits agricoles et d'engrais STE UNICOR ZA d'Arsac a Sainte Radegonde (9 pages)	Page 67
12-2018-10-19-005 - Enregistrement d'une installation de déchets inertes (ICPE) sur la commune de Decazeville - Société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS - (4 pages)	Page 77
12-2018-10-12-007 - Renouvellement agrément installations dépollution et démontage VHU SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE CREISSELS (8 pages)	Page 82
12-2018-10-22-007 - Transfert d'autorisation Carrière Puech Hiver Salles la Source par STE BETONS GRANULATS OCCITANS (3 pages)	Page 91

DDCSPP12

12-2018-10-24-001

Arrêté portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement  
d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le  
territoire national et pour les échanges  
intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20181024-01 du 24 Octobre 2018

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

---

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180911-01 du 11 septembre 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0004 du 15 avril 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de la EARL de LALO,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur Gérard ROMULUS est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 1228R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement EARL de LALO enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12056823 sis à Lalo - 12160 BARAQUEVILLE exploité par la SARL SEGALA.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral 2013105-0004 du 15 avril 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard ROMULUS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Le chef de l'unité  
Santé et Protection Animale

Cyril PAILHOUS

DDCSPP12

12-2018-10-24-002

Arrêté portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement  
d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le  
territoire national et pour les échanges  
intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20181024-02 du 24 Octobre 2018

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

---

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20180911-01 du 11 septembre 2018, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),



VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0011 du 14 mai 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SARL PRIVAT,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur PRIVAT est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 1203R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SARL PRIVAT, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12198820, sis à la Lusquière – 12240 RIEUPEYROUX exploité par la SARL PRIVAT.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013133-0011 du 14 mai 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PRIVAT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Le chef de l'unité  
Santé et Protection Animale

Cyrl PAILHOUS

DDFIP

12-2018-10-22-009

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 2  
novembre 2018 - Trésorerie de Rodez Hôpital

*Arrêté de fermeture - Trésorerie de Rodez Hôpital*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES - CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Rodez Hôpital sera fermée au public à titre exceptionnel le vendredi 2 novembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rodez, le 22 octobre 2018.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2018-10-22-008

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public le 2 novembre 2018 - Trésorerie de Rieupeyroux

*Arrêté de fermeture au public - Trésorerie de Rieupeyroux*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Rieupeyroux sera fermée au public à titre exceptionnel le vendredi 2 novembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rodez, le 22 octobre 2018.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDT12

12-2018-10-23-002

Complément à l'arrêté préfectoral n° 2012-118-0011 du 27  
avril 2012 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de  
l'environnement le système d'assainissement de Millau



Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Millau représentée par son Maire en date du 20/06/2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron;

## **ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral en date de 27 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépuración de Millau, est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La commune de Millau identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants ( conférer annexe III de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées et à leur réduction ) dans les eaux brutes arrivant à la station
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants ( conférer annexe III de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction ) dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.



Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction);
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 8,8 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19 degrés français.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction .

### **ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES**

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la même note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe III :

- - la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- - la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VIII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction.

#### **ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A RÉALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : ABROGATION**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans la mairie de Millau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un mois.

### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

1° ) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° ) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

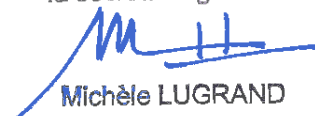
## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Maire de la commune de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez le

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2018-10-23-004

Complément à l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0004 du 21  
mai 2013 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de  
l'environnement le système d'assainissement de  
Saint-Affrique

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **23 OCT. 2018**

Objet : complément à l'arrêté préfectoral n°2013-141-0004 du 21 mai 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Saint Affrique

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement, articles L.214-I à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 et R.181-45

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;  
 Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles 212-I0, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint Affrique représentée par son Maire en date du 20/06/2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date de 21 mai 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépurateur de Saint Affrique, est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La commune de Saint Affrique identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

### **ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants ( conférer annexe III de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées et à leur réduction ) dans les eaux brutes arrivant à la station
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants ( conférer annexe III de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction ) dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux



mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction);
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) - ou,

par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,1 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 24 degrés français.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction .

### **ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES**

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la même note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe III :

- - la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- - la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VIII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction.

#### **ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A RÉALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : ABROGATION**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans la mairie de Saint Affrique.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un mois.

### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

1° ) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° ) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.


## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Maire de la commune de Saint Affrique, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2018-10-23-003

Complément à l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0021 du 04 juillet 2014 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Villefranche-de-Rouergue



Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Villefranche de Rouergue représentée par son Maire en date du 01/08/2018;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date de 04 juillet 2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépuracion de Villefranche de Rouergue , est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La commune de Villefranche de Rouergue identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants ( confer annexe III de la note technique relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées et à leur réduction ) dans les eaux brutes arrivant à la station
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants ( confer annexe III de la note technique relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction ) dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.



Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES MICRO-POLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction);
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep);
  
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,1 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 20 degrés français.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction .

### **ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES**

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la même note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe III :

- - la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- - la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VIII de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de station de traitement des eaux usées et à leur réduction.

## **ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A RÉALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : ABROGATION**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans la mairie de Villefranche de Rouergue.

Le présent arrêté est à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un mois.

### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

1° ) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° ) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.


## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

DDT12

12-2018-10-25-001

Subdélégations de signature de Monsieur Laurent  
WENDLING, directeur de la direction départementale des  
territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son  
autorité. MODIFICATIF

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté**

Objet : Subdélégations de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité. **MODIFICATIF**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 relatif aux subdélégations de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 9 de l'arrêté de subdélégations de signature de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité en date du 6 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 7<sup>ème</sup> du présent arrêté pour les programmes 215, 217, 333 et 723 et constater le service fait.

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonctions / affectation</b>	<b>Référence du montant</b>
M. Jean-Claude DARRES	chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Alain CREBASSA	unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Philippe. TRANCHARD	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Josiane CRANSAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Corinne DOULS	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Christine BOUDES	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Pascale LACOMBE	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Bernadette DENOIT	Service énergie,risques,bâtiment, sécurité	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture et développement rural	c
Mme Fatiha BOUCHFIRA	Service agriculture et développement rural	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétariat de direction	c
Mme Chistine BURGUIERE	Unité pilotage et gestion des ressources humaines	c
M. Christophe MAJOREL	Agence Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Agence Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Agence Ouest	c

## **Article 2**

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.



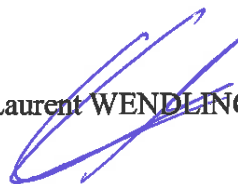
### **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 25 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING



Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-10-24-003

AP d'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de l'Hospitalet du Larzac



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité,  
eau et forêt

## **Arrêté préfectoral du 24 octobre 2018**

### **Objet :**

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt communale de L'Hospitalet du Larzac, située sur la commune de L'Hospitalet du Larzac.

### **LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON** *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de L'Hospitalet du Larzac, en date du 16 mai 2018, par laquelle le conseil municipal sollicite pour restructuration foncière l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt communale de L'Hospitalet du Larzac ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 22 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble de la forêt communale de L'Hospitalet du Larzac, située sur la commune de L'Hospitalet du Larzac et relevant du régime forestier est désormais de **5 ha 51 a 80 ca**.

La désignation cadastrale de la forêt communale de L'Hospitalet du Larzac s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
L'Hospitalet du Larzac	La Fon de Carron	ZV	1	5,1880	5.1880
L'Hospitalet du Larzac	La Fon de Carron	ZV	17	0.3300	0.3300
<b>Total forêt communale</b>					<b>5.5180</b>

## ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt communale de L'Hospitalet du Larzac.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

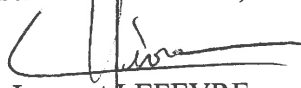
## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de L'Hospitalet du Larzac et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de L'Hospitalet du Larzac.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 24 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE

# Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-10-22-006

DE-N88-PTC-18038

*Contournement de baraquville - TOARC 2 - Rétablissement PS2 et PS4 - Modification des conditions de circulation jusqu'au 30 novembre 2018*

## P R E F E T D E L ' A V E Y R O N

### ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2018-10-24

*(Annule et remplace le 12-2018-08-01-001)*

### RN 88

Contournement de Baraqueville – TOARC 2  
Rétablissement PS2 et PS4  
Modification des conditions de circulation

**du jusqu'au vendredi 30 novembre 2018**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

## **Article 6 – COPIE**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, SIR d'Albi, archives District Est),  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Monsieur le Directeur de la DREAL,

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 22 octobre 2018

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

L'adjoint du Chef du District Est,



**Michel DELMAS**

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

**ARRETE**

**Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment pour les rétablissements du PS2 et PS4, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR70+084** et le **PR73+840** dans les 2 sens de circulation.

*du jusqu'au vendredi 30 novembre 2018*

**Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

Le dépassement sera interdit mais le franchissement est possible au droit des accès du PR 70+084 au PR 73+840

Sens Rodez vers Albi :

La vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h du PR 71+86 au PR 73+840

Sens Albi vers Rodez:

La vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h du PR 73+840 au PR 71+035

Le stationnement sera interdit 30m de part et d'autres au droit des accès.

**Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise en charge de la signalisation du chantier de mise à 2x2 voies de la section La Mothe / Baraqueville.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation.

**Article 4 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

**Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates d'application de ses mesures seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité de l'événement et dans les communes intéressées.



Prefecture Aveyron

12-2018-10-19-004

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lapanouse-de-Cernon pour la  
période 2018-2037 avec application de 2° de l'article  
L122-7 du code forestier

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON  
Forêt communale de LAPANOUSE-DE-CERNON  
Contenance cadastrale : 104,2640 ha  
Surface de gestion : 104,26 ha  
Révision d'aménagement 2018-2037

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale  
de Lapanouse-de-Cernon  
pour la période 2018-2037  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAPANOUSE-DE-CERNON pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 20/02/2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LAPANOUSE-DE-CERNON en date du 26 janvier 2018, déposée à la préfecture de Rodez 01/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 04/05/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LAPANOUSE-DE-CERNON (AVEYRON), d'une contenance de 104,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,81 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (76%), Pin noir d'Autriche (13%), Autres Feuillus (8%), Pin sylvestre (2%), Peuplier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,27 ha, Taillis sur 0,71 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (12,87 ha), le pin sylvestre (1,40 ha), les autres feuillus (0,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,11 ha, au sein duquel 1,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,87 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 89,28 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LAPANOUSE DE CERNON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAPANOUSE-DE-CERNON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation Natura 2000.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAPANOUSE-DE-CERNON pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

**Article 6** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

Prefecture Aveyron

12-2018-10-19-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
des forêts de la commune de BERTHOLENE pour la  
période 2017-2036



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON  
Forêt communale de BERTHOLÈNE et forêt  
sectionale de REILHAC  
Contenance cadastrale : 337,1481 ha  
Surface de gestion : 337,14 ha  
Révision d'aménagement 2017-2036

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement des forêts  
de la commune de BERTHOLENE  
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de BERTHOLÈNE pour la période 1999 - 2013;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16/01/2089 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de REILHAC pour la période 1988 - 2018;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/01/2018
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BERTHOLÈNE en date du 14/12/2017, déposée à la préfecture de Rodez le 19/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 26/03/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts de la commune de BERTHOLÈNE (AVEYRON), d'une contenance de 337,14 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Ces forêts comprennent une partie boisée de 318,02 ha, actuellement composée de Chêne sessile (48%), Pin laricio de Calabre (27%), Douglas (10%), Pin sylvestre (8%), Autres Feuillus (4%) et Sapin pectiné (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 199,14 ha et Taillis-sous-futaie sur 116,47 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,47 ha), le pin laricio de Calabre (112,54ha), le douglas (42,51-ha), le pin sylvestre (21,50ha), le cèdre de l'Atlas (13,09ha) et le sapin pectiné (9,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 49,57 ha, au sein duquel 48,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 49,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 10,96 ha, qui seront reboisés au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 151,77ha, au sein duquel 69,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 116,47 ha ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 8,37 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BERTHOLENE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 20/03/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bertholène pour la période 1999 – 2013 et l'arrêté ministériel en date du 16/01/1989, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Reilhac pour la période 1988 – 2018 sont abrogés.

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le **19 OCT. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

Prefecture Aveyron

12-2018-10-19-003

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
des forêts de la commune de Brusque pour la période  
2018-2037



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON  
FORÊTS SECTIONALES DE CRIBAS ET PRESSOUYRE  
(COMMUNE DE BRUSQUE)  
Contenance cadastrale : 23,8878 ha  
Surface de gestion : 23,89  
Premier aménagement 2018-2037

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
des forêts sectionales  
de la commune de Brusque  
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 05/03/2018
- VU la délibération de la commune de BRUSQUE en date du 27/01/2018, déposée à la préfecture de RODEZ le 13/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 04/05/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de CRIBAS et PRESSOUYRES, commune de BRUSQUE (AVEYRON), d'une contenance de 23,89 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 23,03 ha, actuellement composée de feuillus divers (76%), de hêtre (20%) et de sapin pectiné (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 5,95 ha et en futaie régulière sur 5,43 ha .

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (5,43ha) et les feuillus divers (5,95ha,). Les autres essences seront maintenues comme essences « objectif » associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,43 ha qui seront nouvellement ouverts en régénération. La coupe définitive sera effectuée dans la prochaine période d'aménagement;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 5,95 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 12,51.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BRUSQUE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

Toulouse, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PÉROLIN

Prefecture Aveyron

12-2018-10-22-003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS  
ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe - 12700  
Capdenac-Gare



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du

PREFECTURE

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections, de  
la Réglementation  
Générale et des Affaires  
Juridiques

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la  
« SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY »  
rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** la demande formulée le 12 décembre 2017 par Monsieur Guillaume BIDET, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare ;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare et représenté par Monsieur Guillaume BIDET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/249

**Article 3** : L'habilitation reste valable jusqu'au 15 décembre 2023.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le

représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5** : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

**Article 6** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume BIDEET et au maire de Capdenac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale,



Michèle LUGRAND

La présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2018-10-22-004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS  
ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe-12700  
Capdenac-Gare

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du

PREFECTURE

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections, de  
la Réglementation  
Générale et des Affaires  
Juridiques

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la  
« SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY »  
rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; R2223-74 à R2223-88 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** la demande formulée le 12 décembre 2017 par Monsieur Guillaume BIDET, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare ;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare et représenté par Monsieur Guillaume BIDET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/279

**Article 3** : L'habilitation reste valable jusqu'au 15 décembre 2023.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5** : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

**Article 6** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume BIDET et au Maire de Capdenac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Michèle LUGRAND

La présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2018-10-22-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la "SOCIETE CREMATORIUMS  
ROUERGUE QUERCY" rue Gérard Philippe-12700  
Capdenac-Gare





PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du

PREFECTURE

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Elections, de  
la Réglementation  
Générale et des Affaires  
Juridiques

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la  
« SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY »  
rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; D2223-99 à D2223-109 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** la demande formulée le 12 décembre 2017 par Monsieur Guillaume BIDET, représentant légal et directeur de secteur de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare ;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SOCIETE CREMATORIUMS ROUERGUE QUERCY » rue Gérard Philippe -12700 Capdenac Gare et représenté par Monsieur Guillaume BIDET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium.

Le numéro de la présente habilitation est 2018/12/280

**Article 3** : L'habilitation reste valable jusqu'au 15 décembre 2023.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

**Article 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

**Article 5** : Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D2223-100 à D2223-108 du code susvisé. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

**Article 6** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume BIDET et au maire de Capdenac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale,

A blue ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Michèle LUGRAND

La présent arrêté peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2018-10-12-006

Enregistrement d'un entrepôt de produits agricoles et  
d'engrais STE UNICOR ZA d'Arsac a Sainte Radegonde



## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral n° .....du 12 octobre 2018  
portant enregistrement d'un entrepôt de produits agricoles et d'engrais  
Société UNICOR  
lieu-dit « Zone activité ARSAC » - 12850 SAINTE RADEGONDE**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (installation de stockage d'engrais) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit de déchets dangereux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 (installation de stockage d'engrais et de support de culture) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 (installation de stockage de solides inflammables) ;
- Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 23 juillet 2013 et complétée le 28 octobre 2015 et en novembre 2017, par la société UNICOR pour l'installation d'un entrepôt de produits agricoles et d'engrais sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-003 du 02 mars 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de SAINTE RADEGONDE en date du 23 avril 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations des autres conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport du 06 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société UNICOR, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 17 avril 2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**Considérant** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## - ARRÊTE -

---

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'entrepôt de stockage d'engrais et de matières combustibles, sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE (12850), lieu-dit « ARSAC », de la société UNICOR, représentée par Monsieur Jehan TANGUY, dont le siège social est situé Route d'ESPALION, BP 3220, ONET LE CHÂTEAU, 12032 RODEZ Cedex 09, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juillet 2013 et complétée les 28 octobre 2015 et en novembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINTE RADEGONDE. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances	Bâtiment 1 (zone 2) : 35 370 m <sup>3</sup>  Bâtiment 1 (zone 5) : 13 670 m <sup>3</sup>  Bâtiment 2 (zone 7) :	<i>E</i>	<i>Régularisation</i>

	<p>relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p><b>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>11 025 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 60 065 m<sup>3</sup></p>		
<p>* au niveau du bâtiment 2, seul le volume représenté par le local semence est pris en compte dans le calcul du seuil de la rubrique 1510. Les stockages d'engrais relèvent d'une rubrique spécifique.</p>				
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2. Inférieure à 1 t</b></p>	<p>Piles, batteries : &lt; 500 kg</p> <p>Autres déchets dangereux : &lt; 500 kg</p> <p>Total : &lt; 1t (geobox sous auvent et sur rétention).</p>	DC	
4702-II-b	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p><b>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus</p>	<p>Maximum : 800 t (bâtiment 2 – zone 8)</p>	DC	

	<p>susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>b)</b> Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>			
4702-III-c	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p><b>III</b> – Mélange d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>c)</b> Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t</p>	Maximum 400 t (bâtiment 2 – zone 8)	DC	
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p><b>IV.</b> – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Maximum 3 000 t (bâtiment 2 – zone 8 + extérieur)	DC	
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	Bâtiment 1 : 830 kg	D	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant	Bâtiment 1 : 800 m <sup>3</sup>	D	

	pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>			
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : <i>Inférieure à 1t</i>	Bâtiment 1 : Quantité stockée sur site : environ 300 kg	NC	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 15 t</i>	Bâtiment 1 : Quantité stockée sur site : environ 5 t	NC	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>inférieure à 1 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 750 kg	NC	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <i>inférieure à 50 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 4,6 t	NC	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 20 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 19,5 t	NC	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>inférieure à 100 t</i>	Quantité stockée sur site : environ 2,4 t	NC	



4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : <b>2. Pour les autres stockages :</b> <i>inférieure à 50 t</i>	Une cuve de fuel de capacité 1 500 litres soit 1,5 tonnes	NC	
--------	--	--	----	--

*Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).*

La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'enregistrement ».

S'agissant de bâtiments anciens, ceux-ci sont réglementés par l'instruction technique du 04 février 1987 (IT 87) et l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux entrepôts soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510. Les arrêtés types relatifs aux rubriques soumises à déclaration sont également applicables.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINTE RADEGONDE - 12	AC104, 149, 163, 165, 240, 243, 246, 280, 282 et 285	ZI ARSAC

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée en novembre 2017 et transmise par la préfète le 11 décembre 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510

(entrepôts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour les règles de construction, l'instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts ;

- l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (installation de stockage d'engrais) ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit de déchets dangereux) ;
- l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 (installation de stockage d'engrais et de support de culture) ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450 (installation de stockage de solides inflammables).

#### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Aménagements de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510**

Un délai de mise en conformité, ce qui constitue des dérogations au sens de la procédure d'enregistrement, est accordé sur les points suivants :

- un dispositif de fermeture du réseau d'eau pluviale afin de disposer d'une rétention en cas de pollution est prévu avant le 31 décembre 2019 ;
- dans le bâtiment 2 de stockage des engrais et des semences, un mur de séparation coupe feu des zones 7 et 8 sera réalisé avant le 31 décembre 2021 ;
- création de cantonnements du bâtiment 1 d'une surface maximale de 1 650 m<sup>2</sup>. Les écrans de cantonnement seront réalisés avant le 31 décembre 2018 ;
- mise en place d'exutoires de fumées à hauteur de 2 % de la surface brute au niveau de la zone 7 du bâtiment 2 avant le 31 décembre 2018.

### **CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les mesures précédentes sont complétées par les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une toiture réalisée avec des éléments incombustibles sur une distance de 8 mètres comptée à partir des bureaux au niveau du bâtiment 1 ;
- issues de secours (délai 31 décembre 2018) :  
Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont réparables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés ;

- une étude technique foudre est à réaliser avant le 31 décembre 2018. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### Accessibilité :

L'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4, 50 mètres).

#### Défense extérieure contre l'incendie :

Le site dispose de ressources en eau permettant de disposer en tout temps d'un volume d'eau de 1380 m<sup>3</sup> délivrable pendant 2 heures. Pour cela, le site dispose :

- d'un réseau externe incendie du réseau public muni de poteaux incendie du site normalisés DN 100, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 240 m<sup>3</sup> sur lesquelles les sapeur-pompier peuvent mettre des engins-pompes en aspiration ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> connectée à un groupe motopompe autonome spécifique à démarrage automatique.

Ces réserves d'eau sont implantées de telle sorte à ce que :

- 1/3 du besoin est disponible à moins de 100 m sous pression ;
- 2/3 du besoin à moins de 200 m ;
- 3/3 du besoin à moins de 400 m.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

La réserve complémentaire de 800 m<sup>3</sup> connectée à un groupe motopompe est implantée avant le 31/12/2019.

Le site dispose également :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer

puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

---

### **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2. Exécution - Ampliation**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINTE RADEGONDE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 3.1.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-10-19-005

Enregistrement d'une installation de déchets inertes (ICPE)  
sur la commune de Decazeville - Société ROUQUETTE  
TRAVAUX PUBLICS -



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE  
DREAL OCCITANIE  
UID TARN-AVEYRON

**Arrêté n°.....du 19 octobre 2018  
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes**

**Société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS  
commune de DECAZEVILLE**

---

***LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 21 décembre 2016 et complétée le 10 avril 2018 par la Société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé ZA du Plégat, 12110 AUBIN pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-05-16-001 du 16 mai 2018 portant ouverture de la consultation publique et fixant notamment les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-39-01 du 26 septembre 2018 portant sursis à statuer ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement lequel a indiqué n'avoir pas d'observation à formuler.

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Aveyron

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société ROUQUETTE TP, représentée par Messieurs Eric et Gilles ROUQUETTE, dont le siège social est situé ZA du Plégat, 12110 AUBIN faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Decazeville, au lieu-dit « Cote d'Agnac », sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : <b>3.</b> Installations de stockages de déchets inertes	Capacité totale du site : 100 000 m <sup>3</sup> Capacité annuelle : 6500 m <sup>3</sup> /an – 11050 t/an Durée d'exploitation : 15 ans	E
2515-1-c	<b>1.</b> Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : <b>c)</b> Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes : >40kW et <200kW	D

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants ;

Commune	Parcelle	Lieu-dit
DECAZEVILLE	section BK n°140 section BK n°141 section BK n°142 section BK n°143 section BK n°144 (partie) section BK n°398 section BK n°699	Cote d'Agnac

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : des terres végétales sont régérées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement consiste à reconstituer des secteurs boisés sur les pentes et des prairies sur les secteurs supérieurs peu pentus.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.



---

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'Enregistrement est déposée à la mairie de DECAZEVILLE et peut y être consultée ;

2° Cet arrêté est affiché à la mairie de DECAZEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Decazeville, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-10-12-007

Renouvellement agrément installations dépollution et  
démontage VHU SARL MILLAU PIECES AUTO  
RECYCLAGE CREISSELS



- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 13 mars 2018 de la société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2018
- Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 mars 2018 par la société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Considérant** qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément de la société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE implantée dans la Zone activité St MARTIN 12100 CREISSELS ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE située Zone activité St MARTIN 12100 CREISSELS est agréée pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une nouvelle période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** – La société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 4** – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
Un avis sera inséré par les soins du préfet, et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**Article 6** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON et dont une copie sera notifiée à la société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE , à la mairie de CREISSELS.

Fait à Rodez, le 12 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR8100003D

délivré à la société SARL MILLAU PIECES AUTO RECYCLAGE  
pour l'exploitation d'un centre VHU situé dans la Zone activité St MARTIN 12100 CREISSELS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité depuis le 1er juillet 2013.

4/8

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique depuis 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. Depuis 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9°** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;



- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le

centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15°** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Aveyron

12-2018-10-22-007

Transfert d'autorisation Carrière Puech Hiver Salles la  
Source par STE BETONS GRANULATS OCCITANS

## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° ..... du 22 OCTOBRE 2018

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation  
Carrière « Puech Hiver »  
Commune de Salles la Source  
Société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANNEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux solides, sur les parcelles n°280-section AV et n°5 en partie-section AT du plan cadastral au lieu-dit « Puech Hiver » de la commune de Salles la Source ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-287-0011 du 14 octobre 2013, transférant l'autorisation d'exploiter à la société COLAS Sud-Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, transférant l'autorisation d'exploiter à la société ROUSSILLE ;

**VU** la demande présentée en date du 10 septembre 2018 par la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO) en vue de se substituer à la société ROUSSILLE pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**LE** demandeur entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO) sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, mais au contraire vont dans le sens d'une modernisation des installations et d'une réorganisation d'une partie du site pour plus de sécurité ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

### Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification	Article 3	Droits et obligations

### Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO), dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MÉRIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles cadastrées n°280 section 'AV' et n°194 et 195 section 'AT' du plan cadastral représentant une superficie totale de 23ha 25a sur le territoire de la commune de Salles la Source.

### Article 3 – Droits et obligations

La société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO) se substitue d'office à la société ROUSSILLE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n°2003-210-12 du 29 juillet 2003 et notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

### Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO) adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### **Article 6 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salles la Source en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Salles la Source dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

### **Article 9 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Salles la Source et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Salles la Source et à la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO).

Fait à RODEZ, le 22 OCTOBRE 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND